



Inspection Académique du Var

Service Division du personnel
enseignant
Bureau de la Formation

Affaire suivie par
Anne PARODI-LAUGIER

Téléphone
04 94 09 55 22

Fax

04.94.09.56 02

Mél.

Ce.ia83-dpe-formation@ac-nice.fr

Rue de Montebello
B.P. 1204
83070 Toulon cedex

Toulon, le 16 novembre 2011

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
et instituteurs en collège
s/c de Mesdames et Messieurs les principaux

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles et
d'établissements spécialisés, d'écoles élémentaires
et maternelles

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
et instituteurs

s/c Mesdames et Messieurs les IEN des
circonscriptions

Objet : Congé de formation professionnelle (année scolaire 2012 - 2013)

Références :

Décret n° 2007 – 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

I – NATURE ET OBJET DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le congé de formation professionnelle est destiné à l'approfondissement de la formation personnelle et professionnelle. En conséquence, dans la mesure où les intéressés remplissent toutes les conditions pour l'obtenir, un congé de formation professionnelle peut être accordé pour préparer un concours ou un examen (CAPES, agrégation, concours administratif).

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

Etre titulaire et en position d'activité. Les agents qui ne sont pas dans cette position doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier de ce congé.

Avoir accompli 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire.

Toutefois, la partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte. Sont également exclues les périodes de service national.

Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée.

Les candidatures seront classées en trois tranches d'ancienneté générale de service, suivant un barème qui intègre l'ancienneté générale de service et la note pédagogique. Elles seront ensuite examinées au regard du cursus universitaire et professionnel, du parcours de formation et des contraintes de la formation envisagée.



2 / 2

III – SITUATION DES PERSONNELS DURANT LE CONGE.

Les bénéficiaires sont considérés en position d'activité et à ce titre :

- continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine
- continuent à cotiser pour la retraite
- bénéficient des mêmes congés que les personnels en activité
- perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de la mise en congé. Le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS (pour toute précision concernant le montant de cette indemnité, vous voudrez bien prendre contact avec le bureau de la gestion individuelle à l'Inspection Académique).

Ces fonctionnaires perçoivent cette indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois ; au-delà, aucune indemnité ne sera versée par l'administration de l'Education Nationale.

A l'issue du congé de formation le fonctionnaire est réintégré de plein droit. Les personnels nommés à titre provisoire ou souhaitant changer de poste doivent participer au mouvement.

IV – OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES.

Les bénéficiaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle du congé.

Les bénéficiaires doivent produire aux services de l'Inspection Académique une attestation mensuelle de présence effective à la formation. En l'absence de cette justification, il sera estimé que la formation est interrompue sans motif valable et de ce fait il pourra être mis fin à ce congé.

Les personnels ayant bénéficié d'un congé de formation au cours des trois dernières années scolaires ne peuvent faire acte de candidature.

Les frais de stage ou d'inscription sont à la charge des intéressés.

V – TRANSMISSION DES DEMANDES DE CANDIDATURES.

Les demandes de congés de formation devront parvenir à l'Inspection de l'Education Nationale de votre Circonscription pour le **24 février 2012**, délai de rigueur.

Ces demandes me seront adressées, après avis de l'I.E.N, pour le 28 février 2012.

NB : 1 imprimé « demande de congé de formation professionnelle et engagement de rester au service de l'Etat » est disponible sur le site de l'Inspection Académique (www.ac-nice.fr/ia83). Il est également adressé à votre école par courriel.

L'Inspecteur d'Académie,

Jean VERLUCCO